



FR

CONSEIL DE DIRECTION
102^{ème} session
Rome, 10 - 12 mai 2023

UNIDROIT 2023
C.D. (102) 5
Original: anglais
avril 2023

Point n°4 de l'ordre du jour: Adoption de projets d'instruments d'UNIDROIT

b) Loi type sur l'affacturage

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Soumission du projet de Loi type sur l'affacturage au Conseil de Direction pour examen et adoption finale</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à:</i> <i>i) examiner et adopter le projet de Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage;</i> <i>ii) demander au Secrétariat de réaliser le contrôle final afin de publier les versions anglaise et française de l'instrument en 2023;</i> <i>iii) entreprendre une campagne de promotion et de mise en œuvre de la Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage ; et</i> <i>iv) commencer à travailler sur le Guide pour l'incorporation de la Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage en droit interne</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programmes de travail 2020-2022 et 2023-2025</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>Élevé</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>Projet de Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage (voir Annexe); Liens dans le présent document</i>

I. INTRODUCTION

1. Le présent document a pour objet de fournir au Conseil de Direction une analyse sur la Loi type sur l'affacturage, afin de lui permettre d'examiner le projet d'instrument et de décider s'il est prêt à être adopté.

II. HISTORIQUE

2. En décembre 2018, dans le cadre du Programme de travail d'UNIDROIT 2020-2022, la Banque mondiale avait suggéré à UNIDROIT d'élaborer une Loi type sur l'affacturage (LTA) ¹. Lors de sa 98^{ème} session en mai 2019, le Conseil de Direction d'UNIDROIT a approuvé l'inclusion du projet au Programme de travail triennal 2020-2022 avec un degré de priorité élevé ². La Loi type a pour objet de fournir un instrument aux États qui souhaitent introduire une nouvelle loi autonome sur l'affacturage, ou mettre à jour leurs lois existantes, et qui ne sont pas encore en mesure d'entreprendre une réforme complète du droit des opérations garanties sur la base des normes internationales.

III. DÉVELOPPEMENT DE LA LOI TYPE SUR L'AFFACTURAGE

3. Conformément à la méthodologie de travail de l'Institut, la LTA a été élaborée par un Groupe de travail composé d'experts juridiques internationaux représentant différents systèmes juridiques ³, présidé par le Professeur Henry Gabriel, membre du Conseil de Direction. En outre, plusieurs organisations internationales, régionales et du secteur privé ayant une expertise en matière d'affacturage ont participé au Groupe de travail en qualité d'observateurs ⁴. Le Groupe de travail a élaboré la LTA au cours de six sessions ⁵. Il a également tenu un certain nombre de réunions intersessions et informelles et a créé plusieurs sous-groupes sur des questions juridiques spécifiques ⁶.

4. L'élaboration de la Loi type sur l'affacturage peut être divisée en quatre phases:

- i. **travaux préliminaires et décision sur le champ d'application** (janvier 2020 - septembre 2021): au cours des trois premières réunions du Groupe de travail, celui-ci a résolu des questions politiques clés concernant le champ d'application de la LTA, en

¹ [UNIDROIT 2019 - C.D. \(98\) 14 rév.](#), para. 59.

² [UNIDROIT 2019 C.D. \(98\) 17](#), para. 226.

³ Le Groupe de travail est composé des experts suivants: Henry Gabriel (Président) (États-Unis d'Amérique), Giuliano Castellano (Italie), Neil Cohen (États-Unis d'Amérique), Michel Deschamps (Canada), Marek Dubovec (Slovaquie), Alejandro Garro (Argentine), Louise Gullifer (Royaume-Uni), Megumi Hara (Japon), Cathy Walsh (Canada) et Bruce Whittaker (Australie).

⁴ Les Organisations suivantes participent en qualité d'observateurs au Groupe de travail: Le Groupe de la Banque mondiale, la CNUDCI, le *Kozolchik National Law Centre* (NatLaw), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), l'Organisation des États américains (OEA), la Banque Africaine d'import-export (AFRIEXIMBANK), l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et plusieurs groupes du secteur industriel, à savoir: *Factors Chain International* (FCI), *World of Open Account* (WOA), *Secured Finance Network* (ancien CFA) et la Commission des techniques et pratiques bancaires de la Chambre de commerce internationale (CCI).

⁵ La première session a eu lieu par vidéoconférence du 1^{er} au 3 juillet 2020, et a réuni 32 participants ([Study LVIII A – W.G.1 – Doc. 4](#), en anglais seulement). La deuxième session a eu lieu par vidéoconférence du 14 au 16 décembre 2020, et a réuni 30 participants ([Study LVIII A – W.G.2 – Doc. 4](#), en anglais seulement). La troisième session a eu lieu par vidéoconférence du 26 au 28 mai 2021 et a réuni 32 participants ([Study LVIII A – W.G.3 – Doc. 4](#), en anglais seulement). La quatrième session a eu lieu en format hybride du 1^{er} au 3 décembre 2021 et a réuni 30 participants ([Study LVIII A – W.G.4 – Doc. 6](#), en anglais seulement). La cinquième session a eu lieu en format hybride du 16 au 18 mai 2022 et a réuni 37 participants ([Study LVIII A – W.G.5 – Doc. 6](#), en anglais seulement). La sixième session a eu lieu en format hybride du 28 au 30 novembre 2022 et a réuni 37 participants ([Study LVIII A – W.G.6 – Doc. 7](#), en anglais seulement).

⁶ Le 11 février 2020, en marge de la Conférence internationale de coordination des opérations garanties à Carthagena, en Colombie, UNIDROIT a tenu une brève réunion de planification pour le Groupe de travail. Lors de sa première session, le Groupe de travail a créé un sous-groupe chargé d'examiner les questions relatives aux conflits de lois, qui s'est réuni plusieurs fois en 2020. Lors de sa troisième session, le Groupe de travail a créé un sous-groupe chargé d'élaborer les règles de la LTA relatives à l'inscription et un autre sous-groupe chargé d'examiner les questions de transition. Le sous-groupe sur l'inscription et le sous-groupe sur la transition se sont réunis à plusieurs reprises en 2021 et ont fait rapport au Groupe de travail lors de sa quatrième session. Le Groupe de travail a tenu une réunion intersession restreinte le 20 septembre 2021 pour définir plus précisément le champ d'application de la Loi type sur l'affacturage. Enfin, le Groupe de travail a tenu une réunion de rédaction restreinte le 27 mars 2023 pour finaliser le projet de Loi type.

mettant particulièrement l'accent sur la manière de définir les créances, les instruments négociables et les produits. Le champ d'application de l'instrument a été déterminé lors d'une réunion intersession en septembre 2020. Au cours de cette phase, un sous-groupe a préparé le Chapitre sur les conflits de lois de la LTA;

- ii. **élaboration du premier projet complet** (octobre 2021 - mai 2022): une fois le champ d'application déterminé, le Groupe de travail a commencé à préparer un premier projet complet de LTA au cours de ses quatrième et cinquième sessions. Deux sous-groupes supplémentaires ont été créés pour préparer les Chapitres sur le registre et la transition. Un projet complet a été soumis au Conseil de Direction pour examen lors de sa 101^{ème} session en juin 2022;
- iii. **consultations publiques** (juin 2022 - novembre 2022): le Secrétariat d'UNIDROIT a entrepris une consultation en ligne et a tenu un certain nombre d'événements de consultation (pour de plus amples informations sur le processus de consultation publique, voir ci-dessous). Pendant cette période, un premier projet de la version française de la LTA a été préparé;
- iv. **finalisation** (décembre 2022 - avril 2023): le Groupe de travail a tenu sa sixième et dernière session en décembre 2022 pour examiner les commentaires reçus au cours du processus de consultation publique. Le Secrétariat a diffusé un projet de LTA révisé en mars 2023 pour recueillir les derniers commentaires. Le Groupe de travail a tenu une dernière réunion de rédaction informelle le 27 mars 2023, au cours de laquelle il a approuvé l'instrument et demandé au Secrétariat de le soumettre au Conseil de Direction pour adoption lors de sa 102^{ème} session.

IV. CONSULTATIONS PUBLIQUES

5. Lors de sa 101^{ème} session (Rome, juin 2022), le Conseil de Direction a approuvé le projet de LTA aux fins de lancer une consultation publique sur le projet d'instrument et a mandaté le Secrétariat pour faciliter cette consultation. UNIDROIT a mené une consultation de trois mois sur le projet de LTA entre juillet et octobre 2022. La consultation avait pour but de:

- faire connaître l'instrument;
- s'assurer que l'instrument est bien adapté à une application dans des contextes différents, y compris les juridictions de droit civil et de *common law* ainsi que dans les économies en développement, les marchés émergents et les économies développées;
- demander aux parties engagées dans le domaine de l'affacturage si l'instrument aborde suffisamment les questions qui se posent en vertu des cadres juridiques existants et s'il améliorera les conventions d'affacturage dans les États adoptant la LTA; et
- susciter des commentaires sur la rédaction de l'instrument lui-même.

6. La consultation publique comportait trois aspects:

- i. le **lancement d'une page Internet dédiée** sur le site d'UNIDROIT qui a permis aux parties intéressées d'accéder au projet de Loi type sur l'affacturage et a facilité la soumission de commentaires (<https://www.unidroit.org/fr/instruments/affacturage/consultation-en-ligne-sur-la-loi-type-sur-laffacturage/>);

- ii. la **diffusion du projet de Loi type sur l'affacturage** directement aux parties intéressées, y compris les parties prenantes d'UNIDROIT ⁷, du projet ⁸ et du secteur ⁹; et
- iii. **l'organisation d'événements de consultation** pour discuter du contenu du projet d'instrument avec les parties prenantes. Le 12 octobre 2022, UNIDROIT a tenu une session virtuelle de questions et réponses sur la LTA. Environ 50 parties prenantes du secteur de l'affacturage, des milieux gouvernementaux et du monde universitaire ont participé à cet événement virtuel. L'enregistrement de l'événement est disponible sur la chaîne YouTube de l'Institut ¹⁰. Le projet de LTA a également été examiné lors d'une série d'événements organisés par la FCI pour les parties prenantes en Afrique, en Europe et en Amérique latine ¹¹.

7. Vingt-huit soumissions ont été reçues au cours du processus de consultation, comprenant 195 commentaires individuels sur le projet de LTA. Des soumissions ont été reçues de parties prenantes de 20 pays différents, dont douze d'Europe, six d'Asie-Pacifique, cinq d'Amérique du Sud, quatre d'Amérique du Nord et un d'Afrique. UNIDROIT a reçu quinze soumissions d'acteurs du secteur privé, huit soumissions d'institutions universitaires et cinq soumissions de gouvernements.

8. La grande majorité des commentaires sur le projet de LTA reçus des parties prenantes exprimaient une opinion positive sur le projet de LTA. La plupart des parties prenantes ont estimé que le projet de LTA fournissait un cadre juridique clair et efficace qui faciliterait mieux les transactions d'affacturage dans leurs pays.

9. La liste complète des soumissions est disponible [ici](#). Le Secrétariat a également préparé un résumé concernant chaque article pour le Groupe de travail ¹². Le Groupe de travail a examiné les soumissions reçues par les parties prenantes lors de sa sixième session en novembre 2022 et a apporté plusieurs révisions au projet de LTA ¹³.

V. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI TYPE

10. Le projet de Loi type est un régime juridique complet et autonome destiné à faciliter les opérations d'affacturage. Il est conçu pour fournir un ensemble de dispositions aux États qui n'ont pas encore mis en place un registre moderne et complet des opérations garanties. Pour les États qui ont engagé une réforme des opérations garanties, la Loi type prévoit des règles supplémentaires

⁷ Les États membres d'UNIDROIT, les membres du Conseil de Direction, et les Correspondants d'UNIDROIT.

⁸ Les Organisations internationales, régionales, intergouvernementales et non gouvernementales concernées, notamment la CNUDCI, le Groupe de la Banque mondiale, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la Chambre de commerce internationale.

⁹ Le Secrétariat a travaillé avec des organisations du secteur privé telles que *Factor Chain International* (FCI), *World of Open Account* (WOA) et le *Secured Finance Network* afin de permettre aux experts du secteur privé de contribuer au projet d'instrument et de s'assurer ainsi qu'il réponde aux besoins du secteur industriel.

¹⁰ Voir https://www.youtube.com/watch?v=9uian_qiWiq&ab_channel=UNIDROIT.

¹¹ Le 23 septembre 2022, le Secrétariat d'UNIDROIT a présenté à distance le projet de Loi type sur l'affacturage lors d'une conférence à Istanbul intitulée "*Resilience and developments of factoring in Central Eastern Europe and South Eastern Europe*", organisée conjointement par la BERD et la FCI. Le 29 septembre 2022, le projet de Loi type a été présenté lors d'un webinaire de la FCI Legal Academy pour les États d'Amérique latine sur "les éléments clés pour des opérations correctes d'affacturage et de financement de la chaîne d'approvisionnement" (*Elementos clave para transacciones correctas de Factoring & Supply Chain Finance*). Du 3 au 6 octobre 2022, la FCI a présenté le projet de Loi type lors d'un Atelier AFREXIMBANK sur le financement du commerce et l'affacturage à Kampala, en Ouganda.

¹² Voir [Study LVIII A – W.G.6 – Doc. 4](#), en anglais seulement.

¹³ Voir [Study LVIII A – W.G.6 – Doc. 7](#), en anglais seulement.

susceptibles de renforcer davantage leur cadre juridique et d'encourager l'affacturage, la cession de créances et le financement du commerce.

Relation avec d'autres instruments internationaux

11. La Loi type sur l'affacturage sera le deuxième instrument d'UNIDROIT dans ce domaine, ayant également élaboré la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international en 1988 (Convention sur l'affacturage). La Convention sur l'affacturage compte neuf États contractants et est entrée en vigueur en 1995. Si bon nombre des principes fondamentaux de la LTA sont compatibles avec la Convention sur l'affacturage, les deux instruments ont des objectifs différents. La Convention sur l'affacturage ne s'applique qu'à la notification des contrats d'affacturage entre des parties situées dans des États différents¹⁴. À l'inverse, le projet de LTA a été préparé pour traiter les conventions d'affacturage tant internationales que nationales, a un champ d'application plus large que la Convention de 1988 et s'appuie sur un système d'inscription pour l'opposabilité aux tiers. La Loi type prend également en charge les produits modernes de financement des créances, tels que le financement de la chaîne d'approvisionnement. En tant qu'instrument de droit souple, la LTA peut être adaptée de manière appropriée par les États adoptants pour répondre à leur contexte national.

12. Le projet de LTA a été conçu pour être complémentaire et largement conforme à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (2016)¹⁵ et à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (2001)¹⁶.

Structure

13. Le projet de LTA comprend 54 articles et 25 clauses sur le Registre:

Chapitre I - Champ d'application et dispositions générales

Chapitre II - Cessions de créances

Chapitre III - Opposabilité des cessions de créances à l'égard des tiers

Chapitre IV - Le système d'inscription

Chapitre V - Priorité d'une cession

Chapitre VI - Droits et obligations des parties

Chapitre VII - Recouvrement et réalisation

Chapitre VIII - Conflit de lois

Chapitre IX - Transition

Annexe A - Dispositions relatives au Registre

14. Bien que le projet de LTA suive généralement la structure de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, le projet de LTA est nettement plus court. En adoptant un champ d'application limité et en éliminant les règles qui ne sont pas pertinentes pour l'affacturage, le projet de LTA est

¹⁴ L'article 1(2)(c) de la Convention d'UNIDROIT sur l'affacturage international (1988) prévoit que la Convention ne s'applique qu'aux contrats d'affacturage en vertu desquels la notification de la cession des créances est notifiée aux débiteurs. L'article 2(1) prévoit en outre que la Convention ne s'applique que lorsque le débiteur et le cédant ont leur établissement dans des États différents et que a) les États dans lesquels le débiteur, le cédant et le cessionnaire ont leur établissement sont des États contractants à la Convention, ou b) le contrat de vente et le contrat d'affacturage sont tous deux régis par la loi d'un État contractant.

¹⁵ Disponible sur: https://uncitral.un.org/fr/texts/securityinterests/modellaw/secured_transactions.

¹⁶ Disponible sur: <https://uncitral.un.org/fr/texts/securityinterests/conventions/receivables>.

environ 65 % plus court en termes de de mots et contient 25 % d'articles en moins que la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières ¹⁷.

Champ d'application de la LTA

15. Le projet de LTA s'applique à la fois aux cessions en pleine propriété de créances et à la constitution de garanties sur des créances (cessions de garanties) ¹⁸. Le projet de LTA s'applique tant à l'affacturage national qu'à l'affacturage international et permet la cession des créances présentes et futures. En tant que tel, le champ d'application de l'instrument est plus large que la notion traditionnelle d'affacturage présente dans la Convention de 1988 sur l'affacturage. Cet élargissement était nécessaire pour garantir l'application appropriée de l'instrument aux diverses méthodes de financement devenues courantes depuis l'adoption de la Convention sur l'affacturage.

16. Bien que la LTA couvre un éventail d'opérations plus large que la Convention sur l'affacturage, le Groupe de travail a veillé à ce que le projet de LTA ait un champ d'application clair et limité. Le projet de LTA s'applique uniquement aux droits contractuels au paiement d'une somme d'argent résultant i) de contrats de fourniture ou de location de biens et de services, ii) de contrats pour la licence ou cession de propriété intellectuelle, iii) de la fourniture ou du traitement de données ou, iv) de l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit ¹⁹. Avec l'adoption d'un champ d'application clair et limité, le projet de LTA ne s'applique pas aux créances découlant de contrats de vente ou de location de biens immobiliers ou aux créances découlant d'opérations financières, telles que les contrats financiers régis par des accords de compensation, les créances résultant d'opérations de change et les créances résultant de systèmes de paiement interbancaires. Le projet de LTA ne s'applique pas non plus à des instruments négociables ni aux comptes bancaires (sauf dans la mesure où ils sont le produit d'une créance) ²⁰.

17. La LTA ne couvre aucune question réglementaire, telle que les licences des institutions financières pour entreprendre des activités d'affacturage. Toutefois, certaines de ces questions seront traitées dans le Guide pour l'incorporation dans le droit interne.

Exigences formelles pour une cession

18. La LTA prévoit très peu de conditions formelles pour la cession d'une créance par convention. Pour qu'un accord de cession soit effectif, il doit i) être écrit et signé par le cédant, ii) identifier le cédant et le cessionnaire, et iii) décrire la créance d'une manière qui permet raisonnablement son identification ²¹.

Clauses d'incessibilité

19. Le projet de LTA prévoit la résolution des clauses d'incessibilité ²². Contrairement à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières et à la Convention sur la cession de créances, le projet de LTA ne préserve pas le droit du débiteur de réclamer des dommages-intérêts au cédant pour rupture de contrat en relation avec une clause d'incessibilité. La dérogation à la clause d'incessibilité est limitée aux opérations relevant du champ d'application de la LTA et s'applique également à toute restriction sur les cessions de droits accessoires, telles que les garanties.

¹⁷ Le projet de LTA contient 79 articles (y compris les 25 dispositions sur le Registre) et environ 9.000 mots, alors que la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières contient 107 articles et environ 25.500 mots.

¹⁸ Article 2(i) et (j).

¹⁹ Article 2(g).

²⁰ Article 2(f).

²¹ Article 5.

²² Article 8.

Inscription et priorité

20. Le projet de LTA prévoit un registre basé sur le cédant pour l'inscription des avis de cession (y compris les cessions de titres). Lorsqu'un avis est inscrit, la cession d'une créance est opposable aux tiers et la priorité entre cessions concurrentes est déterminée par l'ordre d'inscription²³. La priorité d'une cession n'est pas affectée par la connaissance que le cessionnaire peut avoir d'une autre cession²⁴.

21. Les règles relatives aux inscriptions et aux recherches dans le registre sont énoncées à l'Annexe A, plutôt que directement dans le Chapitre IV. Cette approche permet d'alléger le texte de l'instrument, tout en garantissant que les États adoptants disposeront des règles modèles nécessaires pour établir un registre fonctionnel. Dans certains États, il se peut qu'un registre ait déjà été établi en vertu de la loi sur les opérations garanties de l'État concerné. Dans ce cas, la LTA n'envisage pas la création d'un registre distinct pour les opérations d'affacturage.

Produits

22. Le projet de LTA prévoit que le droit du cessionnaire d'une créance s'étend à son produit identifiable²⁵. Le "produit" est défini comme l'argent, les instruments négociables ou les droits au paiement de fonds crédités sur un compte ouvert auprès d'un établissement de dépôt agréé qui sont reçus en relation avec la créance, y compris le produit du produit²⁶. L'opposabilité d'une cession aux tiers et la priorité du cessionnaire établie par l'inscription s'étendent également aux produits²⁷.

Droits et obligations des parties

23. Le Chapitre VI du projet de LTA prévoit un ensemble de règles concernant les droits et obligations du cédant et du cessionnaire (section 1) et les droits et obligations du débiteur (section 2). Afin d'assurer une protection suffisante aux débiteurs, l'article 25 prévoit qu'une cession n'affecte pas les droits et obligations du débiteur, y compris les conditions de paiement, et ne peut modifier la monnaie du paiement spécifiée dans le contrat donnant droit à la créance ou l'État dans lequel le paiement doit être effectué.

24. Les notifications et les instructions de paiement doivent être fournies au débiteur par écrit²⁸. Lorsqu'un débiteur reçoit une notification de cession, il est libéré en payant le cessionnaire ou selon les instructions de la notification, sous réserve de toute instruction de paiement reçue ultérieurement par le débiteur de la part du cessionnaire²⁹.

Conflit de lois et transition

25. Les Chapitres VIII et IX du projet de LTA prévoient respectivement des règles de conflit de lois et de transition. Les États adoptants peuvent déterminer la durée pendant laquelle les cessions antérieures effectuées en vertu de la loi applicable restent opposables aux tiers après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi³⁰.

²³ Articles 9 and 13.

²⁴ Article 20.

²⁵ Article 6.

²⁶ Article 2(f).

²⁷ Articles 10 et 14.

²⁸ Article 25(1).

²⁹ Article 26(2).

³⁰ Article 52(1).

26. De plus amples informations sur le projet de LTA et tous les documents des réunions du Groupe de travail sont disponibles sur le site Internet d'UNIDROIT à l'adresse suivante: <https://www.unidroit.org/fr/travaux-en-cours/loi-type-sur-laffacturation/>.

VI. MISE EN ŒUVRE

27. Si le Conseil de Direction décide d'adopter le projet de LTA lors de sa 102^{ème} session, le Secrétariat entreprendra un processus final d'édition et de relecture pour assurer la cohérence linguistique entre les versions anglaise et française. Les versions imprimée et électronique de l'instrument seront publiées en 2023.

28. Après la publication de la LTA, le Secrétariat suggère la stratégie suivante de mise en œuvre et de promotion en quatre parties:

- i. **positionner la LTA en tant qu'instrument essentiel qui facilite le financement du commerce, l'accès au crédit et le développement économique:** UNIDROIT travaillera avec ses partenaires pour s'assurer que la LTA est reconnue comme l'outil représentant les meilleures pratiques internationales en matière de financement de créances. Pour ce faire, UNIDROIT fera la promotion de la LTA comme un instrument permettant d'atteindre des objectifs politiques, économiques et sociaux larges, plutôt que comme un instrument technique étroit ³¹;
- ii. **faire connaître la LTA dans les grands forums multilatéraux pertinents:** UNIDROIT travaillera avec les parties prenantes partenaires pour s'assurer que la LTA est présentée lors de grands événements internationaux pertinents au cours des 24 prochains mois, y compris les forums de parties prenantes privées, de gouvernements et d'organisations non gouvernementales ³²;
- iii. **soutenir la mise en œuvre nationale de la LTA:** UNIDROIT travaillera avec des organisations partenaires qui fournissent des programmes d'assistance technique pour aider les États à améliorer leurs cadres juridiques nationaux en matière d'affacturation, de financement de créances et de financement du commerce. Ces dernières années, la BERD, la SFI, la BAD, la CNUDCI et l'ILI ont toutes été profondément impliquées dans les réformes d'opérations garanties dans les pays en développement et les marchés émergents. UNIDROIT ayant une capacité extrêmement limitée pour entreprendre directement des programmes d'assistance technique, l'Institut travaillera avec ces organisations partenaires (qui ont été directement impliquées dans la négociation

³¹ La LTA a déjà été reconnue comme l'un des trois piliers clés de la "Feuille de route pour l'inclusion financière dans le commerce" (*Financial Inclusion in Trade Roadmap (FIT)*) par le World Trade Board lancée en avril 2023 comme un cadre conçu pour accroître la participation des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) au commerce international. Le World Trade Board a été créé en 2016 dans le but d'améliorer les niveaux de vie en reliant le commerce, la finance et la technologie. La FIT a été développée dans le cadre d'un projet de collaboration entre le World Trade Board, la Chambre de commerce internationale, la Société financière internationale (SFI), l'Association des banquiers pour le financement et le commerce (BAFT), l'Association internationale du commerce et de la forfaitisation (ITFA) et la FCI. La FIT est disponible à l'adresse suivante: <https://www.baft.org/wp-content/uploads/2023/04/Financial-Inclusion-in-Trade-Roadmap-202326.pdf> (en anglais seulement).

³² UNIDROIT travaille déjà sur trois événements promotionnels: i) la BERD fera la promotion de la LTA lors de la 23^{ème} Convention internationale sur le financement des créances à Londres les 23 et 24 mai 2023; ii) la FCI fera la promotion de la LTA lors de leur assemblée générale annuelle au Maroc plus tard en 2023; et iii) UNIDROIT travaillera avec la SFI, l'ILI et la CNUDCI pour promouvoir la LTA lors de la 6^{ème} Conférence de coordination sur les opérations garanties à Washington, D.C. en octobre 2023.

de la LTA) pour s'assurer que la LTA constitue la base de futurs projets de réforme du droit du financement de créances et de l'affacturage à travers le monde ³³;

- iv. **s'assurer que la LTA est largement accessible**: UNIDROIT veillera à ce que la LTA soit accessible au plus grand nombre en i) diffusant des copies imprimées et électroniques de l'instrument à toutes les parties prenantes impliquées dans le développement de la LTA, et ii) en travaillant avec les parties prenantes partenaires pour faciliter les traductions informelles de l'instrument dans des langues autres que l'anglais et le français ³⁴.

VII. ÉLABORATION D'UN GUIDE POUR L'INCORPORATION DANS LE DROIT INTERNE

29. Conformément au Programme de travail d'UNIDROIT pour la période triennale 2023-2025 adopté par le Conseil de Direction à sa 101^{ème} session en juin 2022 et par l'Assemblée Générale à sa 81^{ème} session en décembre 2022, UNIDROIT commencera l'élaboration d'un Guide pour l'incorporation de la LTA dans le droit interne.

30. Le Guide pour l'incorporation dans le droit interne sera élaboré en utilisant la méthodologie de travail standard d'UNIDROIT. Il devrait être élaboré relativement rapidement, en utilisant l'expertise du Groupe de travail sur la LTA et des parties prenantes associées. Le Groupe de travail reprendra ses travaux sur cette question au second semestre 2023, avec l'intention d'achever le projet dans le cadre de l'actuel Programme de travail 2023-2025.

VIII. ACTION DEMANDÉE

31. *Le Conseil de Direction est invité à :*

- i. examiner et adopter le projet de Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage;*
- ii. demander au Secrétariat d'entreprendre la révision finale afin de publier les versions anglaise et française de l'instrument en 2023;*
- iii. entreprendre une campagne de promotion et de mise en œuvre de la Loi type d'UNIDROIT sur l'affacturage; et*
- iv. commencer à travailler sur le Guide d'UNIDROIT pour l'incorporation de la Loi type sur l'affacturage dans le droit interne.*

³³ Le projet de LTA a été utilisé pour soutenir des projets de réforme du droit national dans les Émirats arabes unis, en Jordanie, en Malaisie, et en Palestine, ainsi que pour d'éventuelles réformes futures en Ouzbékistan, au Tadjikistan et en Ukraine.

³⁴ Le Secrétariat a déjà discuté avec les parties prenantes intéressées des traductions informelles en chinois, arabe, espagnol et japonais.

ANNEXE

PROJET DE LOI TYPE D'UNIDROIT SUR L'AFFACTURAGE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Champ d'application

1. La présente Loi s'applique aux cessions de créances.
2. Aucune disposition de la présente Loi n'a d'incidence sur les droits et obligations d'une personne découlant d'autres lois qui régissent la protection des parties aux opérations effectuées à des fins personnelles, familiales ou domestiques.
3. Aucune disposition de la présente Loi ne prévaut sur une disposition qui limite la cession de types spécifiques de créances.

Article 2 – Définitions

1. Aux fins de la présente Loi, le terme:
 - (a) "réclamant concurrent" désigne une personne ayant des droits sur une créance qui pourraient concurrencer les droits d'un cessionnaire de la créance;
 - (b) "débiteur" désigne la personne redevable du paiement d'une créance;
 - (c) "défaillance" désigne le fait pour une personne tenue par d'une obligation garantie par la cession à titre de garantie de ne pas payer ou de ne pas s'acquitter d'une autre manière cette obligation, ainsi que tout autre événement constituant une défaillance aux termes de l'accord liant le cédant et le cessionnaire;
 - (d) "créance future" désigne une créance qui naît ou est acquise par le cédant après le moment où un accord de cession est conclu, que le contrat donnant lieu à la créance ait été conclu ou non à ce moment-là;
 - (e) "créancier judiciaire" désigne [à préciser par l'État adoptant];
 - (f) "produit" d'une créance désigne tout:
 - (i) argent;
 - (ii) instrument négociable; ou
 - (iii) droit au paiement de fonds crédités sur un compte ouvert auprès d'un établissement de dépôt agréé,

qui est reçu en relation avec la créance, à titre de paiement total ou partiel de la créance. Il inclut le produit du produit;

g) "créance" désigne un droit contractuel au paiement d'une somme d'argent résultant d'une ou de plusieurs des situations suivantes:

- (i) la fourniture ou la location de biens ou de services;
- (ii) la cession ou la licence de propriété intellectuelle;
- (iii) la fourniture ou le traitement de données; ou
- (iv) l'obligation de paiement au titre d'une opération sur carte de crédit.

Si une créance est refinancée ou consolidée avec d'autres créances, le droit au paiement qui en résulte est également une créance.

h) "registre" désigne le système d'inscription aux fins de la présente Loi établi par [l'autorité pertinente dans l'État adoptant];

i) "cession à titre de garantie" désigne:

- [(i) l'État adoptant énumère toutes les opérations déjà considérées par le droit national comme des cessions à titre de garantie]; et
- (ii) toute autre cession d'une créance par convention, ou création d'un droit sur une créance par convention, pour garantir le paiement ou une autre forme d'exécution d'une obligation, sans égard à la manière dont les parties ont décrit la transaction, au statut du cédant ou du cessionnaire ou à la nature de l'obligation garantie;

j) "cession" d'une créance désigne:

- (i) une cession en pleine propriété de la créance par convention; et
- (ii) une cession de la créance à titre de garantie.

Lorsque le contexte l'exige, "cession" désigne également les droits du cessionnaire découlant d'une cession;

k) "convention de cession" désigne un accord prévoyant la cession d'une créance;

l) "cessionnaire" désigne une personne à laquelle ou en faveur de laquelle une créance est cédée;

m) "cédant" désigne une personne qui cède une créance.

Article 3 – Autonomie des parties

1. À l'exception des articles 4, 5, 7(2), 8, 32(3), 36(1) et 37-46, il peut être dérogé aux dispositions de la présente Loi ou leur effet peut être modifié par convention.

2. La convention visée au paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur les droits ou obligations de quiconque n'y est pas partie.

Article 4 – Règles générales de conduite

Toute personne doit exercer ses droits et exécuter ses obligations découlant de la présente Loi de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

CHAPITRE II

CESSIONS DE CRÉANCES

Article 5 – Conditions requises pour la cession d'une créance

1. Une créance peut être cédée par une convention de cession si le cédant a des droits sur la créance ou le pouvoir de la céder.
2. Une convention de cession n'a pour effet de céder une créance que si elle:
 - a) est conclue par écrit qui porte la signature du cédant;
 - b) identifie le cédant et le cessionnaire; et
 - c) décrit la créance de manière à pouvoir être raisonnablement identifiée.
3. Une description des créances dans une convention de cession suffit si elle indique que les créances correspondent à l'ensemble des créances du cédant, ou à l'ensemble des créances du cédant appartenant à une catégorie générique.
4. Le cédant peut céder:
 - a) une fraction de créance ou un droit indivis sur une créance;
 - b) une catégorie générique de créances; et
 - c) l'ensemble de ses créances.
5. Une convention de cession peut prévoir la cession d'une créance future, mais la cession n'est effective que lorsque le cédant acquiert des droits sur la créance ou le pouvoir de la céder.

Article 6 – Produit

Le droit du cessionnaire d'une créance s'étend à son produit identifiable.

Article 7 – Droits personnels ou réels donnés en garantie du paiement d'une créance

1. Le cessionnaire d'une créance bénéficie de tout droit personnel ou réel donné en garantie du paiement de la créance, sans qu'un nouvel acte de cession ne soit nécessaire. Si le cessionnaire bénéficierait de ce droit en vertu de la loi le régissant qu'avec un nouvel acte de cession, le cédant est obligé d'en transférer le bénéfice au cessionnaire.
2. Un cessionnaire bénéficie d'un droit en vertu du paragraphe 1 nonobstant toute convention entre le cédant et le débiteur ou toute autre personne accordant le droit donné en garantie du paiement de la créance qui limite de quelque manière que ce soit le droit du cédant de céder la créance ou la capacité du cessionnaire de bénéficier de ce droit.

Article 8 – Limitations contractuelles à la cession de créances

1. La cession d'une créance produit effet nonobstant toute convention entre le débiteur et un cédant limitant d'une quelconque manière le droit du cédant de céder la créance.
2. Ni le cédant ni le cessionnaire n'est responsable de la violation de la convention visée au paragraphe 1, et le débiteur ne peut résoudre le contrat ayant donné naissance à la créance au seul motif de la violation de cette convention. Une personne non partie à la convention visée au paragraphe 1 n'est pas responsable de la violation de cette convention par le cédant au seul motif qu'elle avait connaissance de cette convention.

CHAPITRE III

OPPOSABILITÉ DES CESSIONS DE CRÉANCES À L'ÉGARD DES TIERS

Article 9 – Inscription

La cession d'une créance est opposable si un avis le concernant est inscrit au registre.

Article 10 – Produit

Si la cession d'une créance est opposable, le droit du bénéficiaire sur tout produit découlant de cette créance en vertu de l'article 6 est également opposable.

Article 11 – Continuité de l'opposabilité en cas de déménagement du cédant dans cet État

1. Si la cession est opposable aux tiers en vertu de la loi d'un autre État, et que le cédant déménage dans cet État, la cession reste opposable en vertu de la présente Loi si elle est rendue opposable conformément à cette dernière avant le premier en date des moments suivants:
 - a) le moment où elle serait devenu inopposable conformément à la loi de l'autre État;ou
 - b) l'expiration d'un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après que le cédant ait déménagé dans cet État.
2. Si la cession reste opposable conformément au paragraphe 1, la date d'opposabilité est la date à laquelle l'opposabilité a été obtenue conformément à la loi de l'autre État.

CHAPITRE IV

LE SYSTÈME D'INSCRIPTION

Article 12 – Le Registre

Les règles relatives aux inscriptions et aux consultations du registre figurent à l'Annexe A.

CHAPITRE V

PRIORITÉ D'UNE CESSION

Article 13 – Cessions concurrentes

1. La priorité entre cessions concurrentes est déterminée en fonction de l'ordre d'inscription des avis relatifs à ces cessions.
2. Le paragraphe 1 s'applique que la créance cédée naisse ou soit acquise par le cédant avant ou après le moment de l'inscription des avis relatifs à ces cessions.
3. Sous réserve de l'article 17, la priorité d'une cession à titre de garantie s'étend à toutes les obligations garanties par la cession, y compris aux obligations contractées après que la cession est devenue opposable.

Article 14 – Produit

La priorité d'une cession s'étend à tout produit sur lequel le cessionnaire a des droits en vertu de l'article 6.

Article 15 – Incidences de l'insolvabilité du cédant sur la priorité d'une cession

Une cession qui est opposable conformément à la présente Loi au moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité visant le cédant reste opposable et conserve la priorité qu'il avait avant l'ouverture de la procédure, sauf si une autre créance est prioritaire conformément à la loi sur l'insolvabilité applicable.

[Article 16 – Concurrence entre cessions et créances nées par l'effet d'une autre loi

Les créances suivantes nées par l'effet d'une autre loi ont priorité sur une cession opposable, mais uniquement jusqu'à concurrence de [montant pour chaque catégorie de créance à préciser par l'État adoptant]:

- a) [...];
- b) [...].]

Article 17 – Concurrence entre cessions et droits des créanciers judiciaires

1. Le droit d'un créancier judiciaire a priorité sur une cession si, avant que la cession n'ait été rendue opposable, le créancier judiciaire [a pris les mesures qui seront précisées par l'État adoptant pour acquérir des droits sur la créance ou les mesures mentionnées dans les dispositions pertinentes d'autres lois qui seront précisées par l'État adoptant].
2. En cas de cession à titre de garantie, si la cession est rendue opposable avant que le créancier judiciaire n'acquière ou au moment où il acquiert son droit sur une créance en prenant les mesures visées au paragraphe 1, la cession est prioritaire, mais cette priorité se limite au plus important des deux montants suivants:
 - a) le crédit accordé par le cessionnaire avant de recevoir un avis du créancier judiciaire indiquant que ce dernier a pris les mesures visées au paragraphe 1, ou dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] à compter de ce moment; ou
 - b) le crédit accordé par le cessionnaire en vertu d'un engagement irrévocable d'octroyer un crédit d'un montant déterminé ou à déterminer selon une formule spécifiée, si cet engagement a été pris avant que le bénéficiaire ne soit avisé par le créancier judiciaire que ce dernier a pris les mesures visées au paragraphe 1.

Article 18 – Cession de rang

1. Une personne peut à tout moment modifier ou céder la priorité des droits conférés par la présente Loi à tout réclamatant concurrent existant ou futur. Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire soit partie à l'accord de modification ou de cession de rang.
2. La modification ou la cession de rang en vertu du paragraphe 1 pas d'incidence sur les droits des réclamatants concurrents autres que la personne modifiant ou cédant sa priorité et le bénéficiaire de cette modification ou cession.

Article 19 – Caractère indifférent de la connaissance d'une autre cession

La priorité d'une cession n'est pas affectée par la connaissance qu'a le cessionnaire de l'existence d'une autre cession.

CHAPITRE VI

DROITS ET OBLIGATIONS DU CÉDANT, DU CESSIONNAIRE ET DU DÉBITEUR

SECTION 1. CÉDANT ET CESSIONNAIRE

Article 20 – Droits et obligations du cédant et du cessionnaire

1. Les droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire découlant de la convention conclue entre eux sont déterminés par les termes et conditions de cette convention, y compris toutes règles ou conditions générales qui y sont mentionnées.

2. Le cédant et le cessionnaire sont liés par les usages auxquels ils ont consenti et, sauf convention contraire, par les habitudes qui se sont établies entre eux.

Article 21 – Garanties dues par le cédant

1. Le cédant d'une créance garantit, au moment de la conclusion de la convention de cession, que:
 - a) il a, ou aura dans le cas d'une créance future, le droit de céder la créance;
 - b) il n'a pas précédemment cédé la créance à un autre cessionnaire; et que
 - c) le débiteur ne peut ni ne pourra invoquer aucune exception ni aucun droit à compensation.
2. Le cédant ne garantit pas que le débiteur de la créance est ou sera en mesure de payer.

Article 22 – Droit de notifier le débiteur

1. Le cédant, le cessionnaire ou les deux peuvent envoyer au débiteur notification de la cession et des instructions de paiement, mais une fois que la notification de la cession a été reçue par le débiteur, seul le cessionnaire peut envoyer des instructions de paiement.
2. La notification d'une cession ou des instructions de paiement envoyées en violation d'une convention liant le cédant et le cessionnaire ne sont pas sans effet aux fins de l'article 26, mais aucune disposition du présent article n'a d'incidence sur les obligations ou la responsabilité de la partie qui a violé la convention à raison du dommage qui en résulte.

Article 23 – Droit au paiement

Dans les rapports entre le cédant et le cessionnaire, qu'une notification de la cession ait ou non été envoyée au débiteur:

- a) si un paiement au titre de la créance est effectué au cessionnaire, celui-ci est fondé à conserver le paiement;
- b) si un paiement au titre de la créance est effectué au cédant, le cessionnaire est fondé à se faire verser ce montant par le cédant; et
- c) si un paiement au titre de la créance est effectué à une autre personne sur laquelle le cessionnaire a priorité, celui-ci est fondé à se faire verser ce montant par l'autre personne.

SECTION 2. DÉBITEUR

Article 24 – Principe de protection du débiteur

1. Sauf disposition contraire de la présente Loi, une cession n'a pas d'incidence sur les droits et obligations du débiteur, y compris sur les conditions de paiement énoncées dans le contrat donnant naissance à la créance, à moins qu'il n'y consente.

2. Les instructions de paiement peuvent être modifiées en ce qui concerne la personne, l'adresse ou le compte auxquels le débiteur doit effectuer le paiement, mais non, sans le consentement du débiteur, en ce qui concerne:

- a) la monnaie de paiement spécifiée dans le contrat donnant naissance à la créance; ou
- b) l'État dans lequel le paiement doit être effectué conformément au contrat donnant naissance à la créance, sauf à le remplacer par l'État dans lequel le débiteur est situé.

Article 25 – Notification du débiteur

1. La notification d'une cession et les instructions de paiement doivent être faites par écrit.
2. La notification d'une cession ou les instructions de paiement produisent leurs effets lorsqu'elles sont reçues par le débiteur, si elles identifient suffisamment la créance et le cessionnaire et qu'elles sont formulées dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet au débiteur d'en comprendre le contenu. Il suffit que la notification de la cession ou les instructions de paiement soient formulées dans la langue du contrat donnant naissance à la créance.
3. La notification d'une cession ou les instructions de paiement peuvent porter sur des créances nées après la notification.
4. En cas de plusieurs cessions d'une créance d'un cessionnaire à un cessionnaire ultérieur, la notification d'une cession vaut notification de toutes les cessions antérieures.

Article 26 – Paiement libératoire du débiteur

1. Tant qu'il n'a pas reçu notification de la cession, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément au contrat donnant naissance à la créance.
2. Lorsqu'il a reçu notification de la cession conformément à l'article 26, sous réserve des paragraphes 3 à 8 du présent article, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire uniquement au cessionnaire ou, si d'autres instructions de paiement lui sont données dans la notification ou lui sont communiquées ultérieurement par écrit par le cessionnaire, conformément à ces instructions.
3. S'il reçoit plusieurs instructions de paiement relatives à une seule cession de la même créance effectuée par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément aux dernières instructions reçues du cessionnaire avant le paiement.
4. S'il reçoit notification de plusieurs cessions de la même créance effectuées par le même cédant, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la première notification reçue.
5. S'il reçoit notification d'une cession par un cessionnaire, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à ladite notification. En cas de plusieurs cessions, d'un cessionnaire à un cessionnaire ultérieur, le débiteur de la créance peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification de la dernière cession.
6. S'il reçoit notification de la cession d'une fraction d'une créance ou d'un droit indivis sur celle-ci, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément à la notification ou conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification. Si le débiteur paie conformément à la notification, le paiement n'est libératoire qu'à concurrence de la fraction ou du droit indivis payé.

7. Si la cession lui est notifiée par le cessionnaire, le débiteur est fondé à demander à celui-ci de prouver de manière appropriée, dans un délai raisonnable, que la cession du cédant initial au cessionnaire initial et toute cession intermédiaire a été effectuée. Tant que le cessionnaire ne s'est pas conformé à cette demande, le débiteur peut effectuer un paiement libératoire conformément au présent article comme s'il n'avait pas reçu de notification. La cession est considérée comme prouvée de manière appropriée au moyen, notamment, de tout écrit émanant du cédant qui indique que la cession a bien été effectuée.

8. Le présent article n'a d'incidence sur aucun autre motif conférant valeur libératoire au paiement effectué par le débiteur à la personne fondée à le recevoir, à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation.

Article 27 – Exceptions et droits à compensation du débiteur

1. Lorsque le cessionnaire forme contre le débiteur une demande de paiement de la créance, celui-ci peut lui opposer toutes les exceptions et tous les droits à compensation qui découlent du contrat ayant donné naissance à la créance ou de tout autre contrat faisant partie de la même opération et qu'il pourrait invoquer comme si la cession n'avait pas été effectuée et que la demande était formée par le cédant.

2. Le débiteur peut opposer au cessionnaire tout autre droit à compensation qu'il était fondé à invoquer au moment où il a reçu notification de la cession.

Article 28 – Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation

1. Le débiteur peut convenir avec le cédant, par un écrit qu'il signe, de ne pas opposer au cessionnaire les exceptions et droits à compensation qu'il pourrait invoquer conformément à l'article 27.

2. Une telle convention n'empêche pas le débiteur d'invoquer les exceptions:

- a) découlant de manœuvres frauduleuses de la part du cessionnaire; ou
- b) fondées sur sa propre incapacité.

3. Une telle convention ne peut être modifiée que par un accord écrit signé par le débiteur. Les effets d'une telle modification à l'égard du cessionnaire sont déterminés par l'article 29.

Article 29 – Modification du contrat donnant naissance à une créance

1. Une modification du contrat donnant naissance à une créance qui est faite entre le cédant et le débiteur avant que le débiteur ne reçoive la notification de la cession et qui affecte les droits du cessionnaire produit effet à l'égard de ce dernier, qui acquiert alors les droits correspondants.

2. Une modification qui est faite entre le cédant et le débiteur après que le débiteur ne reçoive la notification de la cession et qui affecte les droits du cessionnaire est sans effet à l'égard de ce dernier, sauf:

- a) si celui-ci y consent; ou

b) si la créance n'est pas encore acquise en totalité du fait de l'exécution incomplète du contrat lui donnant naissance et si, soit la modification était prévue dans ledit contrat, soit tout cessionnaire raisonnable y consentirait, dans le contexte de ce contrat.

3. Les paragraphes 1 et 2 sont sans incidence sur tout droit du cessionnaire résultant de la violation d'une convention conclue avec le cédant.

Article 30 – Recouvrement de paiements

Le fait que le cédant n'exécute pas le contrat donnant naissance à la créance ne fonde pas le débiteur à recouvrer auprès du cessionnaire une somme qu'il a payée au cédant ou au cessionnaire.

CHAPITRE VII

RECOUVREMENT ET RÉALISATION

SECTION 1. CESSIONS EN PLEINE PROPRIÉTÉ

Article 31 – Recouvrement d'un paiement dans le cadre d'une cession en pleine propriété

1. Dans le cas d'une cession en pleine propriété, le cessionnaire est en droit de recouvrer la créance lorsque ou après que le paiement devient exigible.
2. Le cessionnaire qui exerce le droit de recouvrement prévu au paragraphe 1 est également en droit de réaliser toute sûreté personnelle ou réelle qui garantit le paiement de la créance.
3. Le droit de recouvrement du cessionnaire au titre du paragraphe 1 est soumis aux dispositions des articles 24 à 30.

SECTION 2. CESSIONS À TITRE DE GARANTIE

Article 32 – Droits après défaillance

1. Après défaillance, le cédant et le cessionnaire sont fondés à exercer:
 - a) tout droit découlant des dispositions du présent Chapitre; et
 - b) tout autre droit prévu dans la convention de cession ou dans toute autre loi, sauf s'il est contraire aux dispositions de la présente Loi.
2. L'exercice d'un droit existant après défaillance n'empêche pas l'exercice d'un autre de ces droits, sauf dans la mesure où l'exercice de l'un rend impossible l'exercice d'un autre.
3. Avant défaillance, le cédant dans le cadre d'une cession à titre de garantie et toute personne tenue de l'obligation garantie par la cession à titre de garantie ne peuvent ni renoncer unilatéralement à l'un quelconque des droits que leur confèrent les dispositions du présent Chapitre ni le modifier par convention.

Article 33 – Recouvrement d'un paiement dans le cadre d'une cession à titre de garantie

1. Après défaillance, dans le cas d'une cession à titre de garantie, le cessionnaire est en droit de recouvrer la créance lorsque ou après que le paiement devient exigible.
2. Le cessionnaire peut exercer le droit de recouvrement prévu au paragraphe 1 avant la défaillance si le cédant y consent.
3. Le cessionnaire qui exerce le droit de recouvrement prévu au paragraphe 1 ou 2 est également en droit de réaliser toute sûreté personnelle ou réelle qui garantit le paiement de la créance.
4. Le droit de recouvrement du cessionnaire au titre du paragraphe 1 est soumis aux dispositions des articles 24 à 30.

Article 34 – Droit du cessionnaire de vendre une créance

1. Après défaillance, dans le cas d'une cession à titre de garantie, le cessionnaire est en droit de vendre la créance.
2. Le cessionnaire peut choisir la méthode, les modalités, la date, le lieu et d'autres aspects de la vente, et notamment décider s'il vendra les créances individuellement, par groupes ou en bloc.
3. Le cessionnaire doit aviser de son intention de vendre la créance:
 - a) le cédant et toute personne qui est tenue de l'obligation garantie par la cession à titre de garantie;
 - b) toute personne ayant un droit sur la créance qui l'informe de ce droit par écrit au moins [bref délai à préciser par l'État adoptant] avant l'envoi de l'avis au cédant; et
 - c) tout autre cessionnaire qui a inscrit un avis relatif à une cession de la créance au moins [bref délai à préciser par l'État adoptant] avant l'envoi de l'avis au cédant.
4. L'avis doit être adressé au moins [bref délai à préciser par l'État adoptant] avant que la vente n'ait lieu, et il doit comporter:
 - a) une description de la créance;
 - b) l'indication du montant nécessaire, au moment où l'avis est donné, à l'exécution de l'obligation garantie par une cession à titre de garantie, y compris les intérêts et les frais de réalisation raisonnables;
 - c) une déclaration précisant que le cédant, toute personne tenue de l'obligation garantie par la cession ou toute autre personne ayant un droit sur la créance sont fondés à mettre fin au processus de réalisation en payant ou en s'acquittant intégralement de l'obligation garantie, y compris les frais de réalisation raisonnables, à tout moment avant la vente de la créance ou la conclusion par le cessionnaire d'un contrat de vente de la créance, selon la première de ces deux éventualités; et
 - d) l'indication de la date après laquelle la créance sera vendue ou, dans le cas d'une vente publique, de la date et du lieu, ainsi que du mode de vente envisagé.

5. L'avis doit être formulé dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'elle permet à son destinataire d'en comprendre le contenu. Il suffit que l'avis au cédant soit formulé dans la langue de la convention de cession.

6. L'avis n'est pas nécessaire si la créance est d'un type vendu sur un marché reconnu.

Article 35 – Répartition du produit du recouvrement ou de la vente d'une créance et obligation de régler tout solde restant dû

1. Si le créancier garanti exerce le droit prévu aux articles 33 ou 34:

a) [sous réserve de l'article 16,] le cessionnaire doit affecter le produit du recouvrement ou de la vente, après déduction de frais de réalisation raisonnables, au paiement de l'obligation garantie par la cession;

b) sous réserve du paragraphe 1(c), le cessionnaire doit verser tout excédent restant à tout réclamant concurrent de rang inférieur qui, avant répartition de cet excédent, l'a avisé de ses droits, à concurrence du montant de ces derniers, et verser tout solde restant au constituant; et

c) qu'il y ait ou non litige concernant le montant ou la priorité auquel a droit un quelconque réclamant concurrent en vertu de la présente Loi, le cessionnaire peut verser l'excédent à une autorité judiciaire ou autre autorité compétente ou à un organisme public de consignation en vue de sa répartition conformément aux dispositions du présent article.

2. Toute personne tenue de l'obligation garantie par la cession à titre de garantie doit régler tout solde qui reste dû après affectation du produit net du recouvrement ou de la vente au paiement de l'obligation garantie par la cession.

CHAPITRE VIII

CONFLIT DE LOIS

Article 36 – Droits et obligations réciproques du cédant, du cessionnaire et du débiteur

1. La loi applicable aux droits et obligations réciproques du cédant et du cessionnaire qui découlent de leur convention de cession est la loi qu'ils ont choisie et, en l'absence de choix, la loi qui régit cette convention.

2. La loi applicable:

a) aux droits et obligations qui existent entre le débiteur et le cessionnaire;

b) aux conditions dans lesquelles la cession peut être opposée au débiteur de la créance, y compris en ce qui concerne le point de savoir si une convention limitant le droit du cédant de céder la créance peut être invoquée par le débiteur; et

c) à la question de savoir si le débiteur de la créance s'est acquitté de ses obligations.

est la loi régissant les droits et obligations qui existent entre le débiteur et le cédant.

Article 37 – Opposabilité et priorité des cessions

Sous réserve de l'article 38, la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité de la cession d'une créance est celle de l'État dans lequel le cédant est situé.

Article 38 – Priorité des cessions de créances garanties par un droit grevant un bien immeuble

Nonobstant l'article 86, dans le cas d'une cession d'une créance garantie par un droit sur un bien immeuble, la loi applicable à la priorité de la cession de la créance par rapport au droit d'un réclamant concurrent susceptible d'être inscrit dans le registre immobilier où peuvent être inscrits les droits grevant le bien immeuble concerné est la loi de l'État sous l'autorité duquel ce registre est tenu.

Article 39 – Recours résultant de cessions

La loi applicable aux questions qui touchent aux recours résultant d'une cession est la loi applicable à la priorité de la cession.

Article 40 – Produit

1. La loi applicable à l'opposabilité, entre le cédant et le cessionnaire, d'un droit du cessionnaire sur le produit est la loi applicable à l'opposabilité, entre le cédant et le cessionnaire, de la cession de la créance dont découle le produit.
2. La loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'un droit du cessionnaire sur le produit est la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'un droit sur un bien du même type que le produit.

Article 41 – Situation du cédant

Aux fins des dispositions du présent Chapitre, le cédant est situé:

- a) dans l'État où il a son établissement;
- b) s'il a des établissements dans plusieurs États, dans celui où s'exerce son administration centrale; et
- c) s'il n'a pas d'établissement, dans l'État où il a sa résidence habituelle.

Article 42 – Moment servant de référence pour déterminer le lieu de situation du cédant

1. Sous réserve du paragraphe 2, les références faites au lieu de situation du cédant dans les dispositions du présent Chapitre désignent:
 - a) pour les questions d'opposabilité de la cession entre le cédant et le cessionnaire, le lieu de situation du cédant à la date de la constitution présumée de la cession; et
 - b) pour les questions d'opposabilité et de priorité, le lieu de situation du cédant au moment où ces questions se posent.

2. Si le droit du cessionnaire sur une créance a été rendu opposable au cédant et aux tiers, et que les droits de tous les réclamants concurrents ont été établis avant un changement du lieu de situation du cédant, les références faites au lieu de situation du cédant dans les dispositions du présent Chapitre désignent, pour les questions d'opposabilité et de priorité, le lieu de situation avant ce changement.

Article 43 – Exclusion du renvoi

La référence, dans les dispositions du présent Chapitre, à la "loi" d'un État en tant que loi applicable à une question désigne la loi en vigueur dans cet État, à l'exclusion de ses règles de droit international privé.

Article 44 – Lois de police et ordre public

1. Les dispositions du présent Chapitre n'empêchent pas un tribunal étatique d'appliquer les lois de police du for, quelle que soit par ailleurs la loi applicable en vertu de ces dispositions.
2. La loi du for détermine les cas où un tribunal étatique peut ou doit appliquer ou prendre en considération les lois de police d'une autre loi.
3. Un tribunal étatique ne peut exclure l'application d'une disposition de la loi applicable en vertu des dispositions du présent chapitre que si et dans la mesure où elle conduit à un résultat manifestement incompatible avec des principes fondamentaux de l'ordre public du for.
4. La loi du for détermine les cas où un tribunal étatique peut ou doit appliquer ou prendre en considération l'ordre public d'un autre État que celui dont la loi serait applicable en vertu des dispositions du présent Chapitre.
5. Le présent article n'empêche pas un tribunal arbitral, s'il a le devoir ou le pouvoir de le faire, d'appliquer ou de prendre en considération l'ordre public, ou d'appliquer ou de prendre en considération les lois de police d'une autre loi que la loi applicable en vertu des dispositions du présent Chapitre.
6. Le présent article ne permet pas à un tribunal étatique d'écarter les dispositions du présent Chapitre qui traitent de la loi applicable à l'opposabilité et à la priorité d'une cession.

Article 45 – L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité n'affecte pas la loi applicable à une cession

L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité visant le cédant n'exclut pas la loi applicable à une cession en vertu des dispositions du présent Chapitre.

Article 46 – État à plusieurs unités

Si la loi applicable à une question est celle d'un État qui comprend une ou plusieurs unités territoriales, qui ont chacune leurs propres règles de droit en la matière:

- a) toute référence, dans les dispositions du présent Chapitre, à la loi d'un État vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée; et

b) les règles de conflit de lois de cet État ou, en l'absence de telles règles, les règles de conflit de cette unité territoriale, déterminent l'unité territoriale dont le droit matériel s'appliquera.

CHAPITRE IX

TRANSITION

Article 47 – Entrée en vigueur de la présente Loi

La présente Loi entre en vigueur [à la date ou selon le mécanisme à préciser par l'État adoptant].

Article 48 – Modification et abrogation d'autres lois

1. [Les lois à préciser par l'État adoptant] sont abrogées.
2. [Les lois à préciser par l'État adoptant] sont modifiées comme suit [texte des modifications pertinentes à préciser par l'État adoptant].

Article 49 – Applicabilité générale de la présente Loi

1. Aux fins des dispositions du présent Chapitre, le terme:
 - a) "loi antérieure" désigne la loi applicable conformément aux règles de conflit de lois de [l'État adoptant] qui s'appliquait aux cessions antérieures immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi; et
 - b) "cession antérieure" désigne un droit créé par une convention conclue avant l'entrée en vigueur de la présente Loi qui constitue une cession au sens de la présente Loi et auquel cette dernière se serait appliquée si elle avait été en vigueur lors de la création de ce droit.
2. Sauf disposition contraire du présent Chapitre, la présente Loi s'applique à toutes les cessions, y compris les cessions antérieures qui entrent dans son champ d'application.

Article 50 – Applicabilité de la loi antérieure aux questions qui font l'objet de procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente Loi

1. Sous réserve du paragraphe 2, la loi antérieure s'applique à une question qui fait l'objet d'une procédure judiciaire ou arbitrale ouverte avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.
2. Si quelque mesure que ce soit a été prise en vue de recouvrer une créance ou réaliser une cession antérieure avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, le recouvrement ou la réalisation peut se poursuivre conformément à la loi antérieure ou être effectuée conformément à la présente Loi.

Article 51 – Applicabilité de la loi antérieure à l’opposabilité d’une cession antérieure entre les parties

1. La loi antérieure détermine si une cession antérieure produit des effets entre les parties.
2. Une cession antérieure continue de produire effet entre les parties même si elle ne produirait pas d’effet entre les parties en vertu de la présente loi.

Article 52 – Règles transitoires pour déterminer l’opposabilité d’une cession antérieure

1. Une cession antérieure qui était opposable en vertu de la loi antérieure lors de l’entrée en vigueur de la présente Loi le reste en vertu de la présente Loi jusqu’au premier en date des moments suivants:
 - a) le moment où il aurait cessé d’être opposable en vertu de la loi antérieure; ou
 - b) l’expiration d’un délai de [délai à préciser par l’État adoptant] après l’entrée en vigueur de la présente Loi.
2. Si les conditions d’opposabilité prévues par la présente Loi sont satisfaites avant qu’une cession antérieure cesse d’être opposable conformément au paragraphe 1, ladite cession reste opposable en vertu de la présente Loi à partir du moment où elle a été rendue opposable conformément à la loi antérieure.
3. Si les conditions d’opposabilité prévues par la présente Loi ne sont pas satisfaites avant qu’une cession antérieure cesse d’être opposable conformément au paragraphe 1, ladite cession n’est opposable qu’à partir du moment où elle est rendue opposable conformément à la présente Loi.
4. Une convention écrite entre le cédant et le cessionnaire pour une cession antérieure suffit pour valoir autorisation par le cédant de l’inscription d’un avis visant les créances qui sont décrites dans cette convention conformément à la présente Loi.
5. [Si une cession antérieure visée au paragraphe 2 a été rendue opposable par l’inscription d’un avis en vertu de la loi antérieure, la date d’inscription sous le régime de la loi antérieure est la date à utiliser pour appliquer les règles de priorité de la présente Loi qui font référence à la date d’inscription d’un avis relatif à une cession.]

Article 53 – Applicabilité de la loi antérieure à la priorité d’une cession antérieure par rapport aux droits de réclamants concurrents qui découlent de la loi antérieure

1. La priorité d’une cession antérieure par rapport aux droits d’un réclamant concurrent est déterminée par la loi antérieure si:
 - a) la cession est effectuée et les droits de tous les réclamants concurrents sont nés avant l’entrée en vigueur de la présente Loi; et
 - b) le rang de priorité n’a changé pour aucun de ces droits depuis l’entrée en vigueur de la présente Loi.

2. Aux fins du paragraphe 1 b), le rang de priorité d'une cession antérieure change uniquement si:

- a) il était opposable à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, mais a cessé de l'être; ou
- b) il n'était pas opposable en vertu de la loi antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi et ne l'est devenu qu'en vertu de la présente Loi.

Article 54 – Règles transitoires pour les droits et obligations du débiteur

Si un contrat donnant naissance à une créance a été conclu avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, les questions suivantes sont déterminées par la loi applicable en vertu des règles de conflit de lois de [l'État adoptant] qui s'appliquaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente Loi:

- a) article 8(2);
- b) article 25;
- c) article 26;
- d) article 27;
- e) article 28;
- f) article 29;
- g) article 30; et
- h) article 31.

ANNEXE A

DISPOSITIONS SUR LE REGISTRE

A. RÈGLES GÉNÉRALES

Clause 1 – Définitions

Aux fins de la présente Annexe:

- a) "adresse" désigne:
 - i) une adresse physique ou un numéro de boîte postale avec ville, code postal et État; ou
 - ii) une adresse électronique;
- b) "avis de modification" désigne un avis soumis au Registre en vue de modifier des informations figurant dans un avis inscrit;
- c) "avis de radiation" désigne un avis soumis au Registre en vue de supprimer les effets de l'inscription d'un avis inscrit;
- d) "champ prévu à cet effet" désigne un champ d'un formulaire disponible via l'interface utilisateur électronique du Registre où doit être saisi un type d'information spécifié;
- e) "avis initial" désigne un avis soumis au Registre en vue d'assurer l'opposabilité de la cession de la créance à laquelle l'avis se rapporte;
- f) "avis" englobe les avis initiaux, les avis de modification et les avis de radiation;
- g) "fichier public du Registre" désigne la partie du fichier du Registre qui est accessible au public;
- h) "avis inscrit" désigne un avis dont les informations ont été saisies dans le fichier du Registre;
- i) "personne procédant à l'inscription" désigne la personne qui soumet un avis au Registre;
- j) "inscription" désigne la saisie dans le fichier du Registre d'informations figurant dans un avis;
- k) "numéro d'inscription" désigne le numéro unique attribué par le Registre à un avis initial et définitivement associé à celui-ci et à tout avis connexe;
- l) "fichier du Registre" désigne les informations de l'ensemble des avis inscrits conservées par le Registre.

Clause 2 – Autorisation de l'inscription par le cédant

1. L'inscription d'un avis initial est sans effet à moins que le cédant l'ait autorisée par écrit.
2. L'inscription d'un avis de modification en vue d'ajouter des créances ou de prolonger la durée d'effet de l'inscription d'un avis est sans effet à moins que le cédant l'ait autorisée par écrit.
3. L'inscription d'un avis de modification en vue d'ajouter un cédant est sans effet à moins que le cédant supplémentaire l'ait autorisée par écrit.

4. L'autorisation peut être donnée avant ou après l'inscription d'un avis initial ou de modification.
5. Une convention de cession écrite suffit pour valoir autorisation par le cédant de l'inscription d'un avis initial ou de modification visant une créance qui est décrite dans cette convention.

Clause 3 – Avis unique pour plusieurs cessions

L'inscription d'un avis unique peut être associée à des cessions au moyen d'une ou de plusieurs conventions de cession.

Clause 4 – Inscription anticipée

Un avis peut être inscrit avant la cession ou la conclusion de la convention de cession à laquelle il se rapporte.

B. ACCÈS AUX SERVICES DU REGISTRE

Clause 5 – Conditions d'accès aux services du Registre

1. Toute personne peut soumettre un avis au Registre si elle:
 - a) utilise le formulaire mis à disposition à cet effet à travers l'interface utilisateur électronique du Registre;
 - b) s'identifie de la manière précisée par le Registre; et
 - c) a réglé les frais exigés ou pris des dispositions à cette fin.
2. Toute personne peut soumettre un avis de modification ou de radiation si elle satisfait aussi aux exigences en matière d'accès sécurisé précisées par le Registre.
3. Toute personne peut soumettre une demande de recherche au Registre si elle:
 - a) utilise le formulaire mis à disposition à cet effet à travers l'interface utilisateur électronique du Registre; et
 - b) a réglé les frais exigés ou pris des dispositions à cette fin.

Clause 6 – Acceptation de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche

1. Le Registre ne doit pas permettre l'inscription:
 - a) d'un avis si aucune information n'a été saisie dans l'un des champs obligatoires prévus à cet effet; ou
 - b) d'un avis de modification visant à prolonger la durée d'effet de l'inscription d'un avis si celui-ci n'est pas soumis dans le délai visé au paragraphe 2 de la clause 12.
2. Le Registre ne doit pas accepter une demande de recherche si aucune information n'a été saisie dans l'un des champs prévus pour la saisie des critères de recherche.

C. INSCRIPTION D'UN AVIS

Clause 7 – Information requise dans l'avis initial

L'avis initial doit contenir, dans les différents champs prévus à cet effet, les informations suivantes:

- a) l'identifiant et l'adresse du cédant conformément à la clause 9;
- b) l'identifiant et l'adresse du cessionnaire ou de son représentant conformément à la clause 9;
- c) une description des créances conformément à la clause 10; et
- d) la durée d'effet de l'inscription conformément à la clause 12.

Clause 8 – Identifiant du cédant

1. Lorsque la personne à identifier dans un avis initial ou de modification en tant que cédant est une personne physique, son identifiant est [son nom ou autre identifiant, à préciser par l'État adoptant] tel qu'il apparaît dans [le document officiel pertinent à préciser par l'État adoptant].

[2. Si l'État adoptant mentionne plusieurs documents conformément au paragraphe 1, il indiquera l'ordre dans lequel ils devront être utilisés pour déterminer le nom ou autre identifiant de cette personne.]

3. Lorsque la personne à identifier dans un avis initial ou de modification en tant que cédant est une personne morale, son identifiant est [son nom ou autre identifiant, à préciser par l'État adoptant] tel qu'il apparaît dans, ou est déterminé par [le document, texte législatif ou décret pertinent à préciser par l'État adoptant].

4. [L'État adoptant devrait préciser les éléments du nom ou autre identifiant du cédant, déterminé conformément aux paragraphes 1 et 3, qui doivent être saisis dans un avis initial ou de modification.]

5. [L'État adoptant devrait préciser la manière de déterminer le nom ou autre identifiant du cédant si celui-ci est modifié légalement après la délivrance du document, texte législatif ou décret pertinent visé aux paragraphes 1, 2 ou 3.]

Clause 9 – Identifiant du cessionnaire

1. Lorsque la personne à identifier dans un avis initial ou de modification en tant que cessionnaire est une personne physique, son identifiant est [son nom ou autre identifiant] tel qu'il apparaît dans [le document officiel pertinent à préciser par l'État adoptant].

[2. Si l'État adoptant mentionne plusieurs documents conformément au paragraphe 1, il devrait indiquer l'ordre dans lequel ils devront être utilisés pour déterminer le nom de cette personne.]

3. Lorsque la personne à identifier dans un avis initial ou de modification en tant que cessionnaire est une personne morale, son identifiant est [son nom ou autre identifiant] tel qu'il apparaît dans, ou est déterminé par [le document, texte législatif ou décret pertinent à préciser par l'État adoptant].

Clause 10 – Description des créances

1. Les créances doivent être décrites dans un avis initial ou de modification de manière à pouvoir être raisonnablement identifiées.
2. Une description indiquant que les créances correspondent à l'ensemble des biens meubles du cédant, ou à l'ensemble de ses biens meubles appartenant à une catégorie générique, satisfait au critère visé au paragraphe 1.

Clause 11 – Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis

1. L'inscription d'un avis initial ou de modification prend effet à la date et à l'heure où les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du Registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du Registre.
2. L'inscription d'un avis de radiation prend effet à la date et à l'heure auxquelles les informations figurant dans l'avis auquel il se rapporte ne sont plus accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du Registre.

Clause 12 – Durée d'effet de l'inscription d'un avis

1. L'inscription d'un avis initial produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet, cette période ne devant toutefois pas dépasser [durée maximale à préciser par l'État adoptant].
2. La durée d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prolongée dans [un délai à préciser par l'État adoptant] avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant, dans le champ prévu à cet effet, une nouvelle période ne dépassant pas la durée maximale précisée au paragraphe 1.
3. La durée d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prolongée plus d'une fois.
4. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 prolonge l'effet de l'inscription pour une durée équivalente à la période précisée dans l'avis de modification, à compter du moment où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

D. INSCRIPTION D'UN AVIS DE MODIFICATION OU DE RADIATION

Clause 13 – Informations requises dans un avis de modification

1. L'avis de modification contient dans les champs prévus à cet effet:
 - a) le numéro d'inscription de l'avis initial auquel il se rapporte; et
 - b) les informations à ajouter ou à modifier.
2. L'avis de modification peut modifier un ou plusieurs éléments d'information figurant dans l'avis inscrit auquel il se rapporte.

Clause 14 – Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation

1. Le cessionnaire doit inscrire un avis de modification supprimant des créances décrites dans un avis inscrit si:
 - a) le cédant n'a pas autorisé l'inscription d'un avis concernant ces créances et le cessionnaire a été informé par le cédant qu'il ne l'autorisera pas;
 - b) le cédant a autorisé l'inscription d'un avis concernant ces créances mais l'autorisation a été retirée et aucune convention de cession portant sur ces créances n'a été conclue; ou
 - c) la convention de cession à laquelle se rapporte l'avis inscrit a été révisée pour supprimer ces créances et le cédant n'a pas autrement autorisé l'inscription d'un avis les concernant.
2. Le cessionnaire doit inscrire un avis de radiation si:
 - a) l'inscription de l'avis initial n'a pas été autorisée par le cédant et le cessionnaire a été informé par le cédant qu'il n'en autorisera pas l'inscription;
 - b) le cédant a autorisé l'inscription de l'avis initial mais l'autorisation a été retirée et aucune convention de cession n'a été conclue; ou
 - c) toutes les créances auxquelles se rapportent l'avis initial et tout avis de modification ont été payées en totalité ou ont fait l'objet d'une nouvelle cession au cédant ou, dans le cas d'une cession de créance à titre de garantie, cette cession a été réalisée.
3. Le cessionnaire ne peut ni exiger de frais ni accepter de somme d'argent pour exécuter l'obligation qui lui incombe au titre des paragraphes 1 a), 1 b), 2 a) ou 2 b).
4. Si les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 sont remplies, le cédant peut demander par écrit au cessionnaire, en déclinant son identité et en identifiant raisonnablement l'avis initial concerné, d'inscrire l'avis de modification ou de radiation approprié. Le cessionnaire ne peut ni exiger de frais ni accepter de somme d'argent pour satisfaire la demande du cédant.
5. Si le cessionnaire ne satisfait pas la demande faite par le cédant en application du paragraphe 4 dans [un bref délai à préciser par l'État adoptant] à compter de sa réception, le cédant peut demander une décision concernant l'inscription d'un avis de modification ou de radiation par voie de [procédure judiciaire ou administrative simplifiée à préciser par l'État adoptant].
6. Si une décision concernant l'inscription d'un avis de modification ou de radiation est rendue en application du paragraphe 5, le registre inscrit l'avis immédiatement après la réception d'une demande accompagnée d'une copie de la décision en question.

Clause 15 – Effet de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation non autorisée par le cessionnaire

L'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet, qu'elle ait ou non été autorisée par le cessionnaire.

E. RECHERCHES

Clause 16 – Critères de recherche

Une recherche peut être effectuée dans le fichier public du registre d'après:

- a) l'identifiant du constituant; ou
- b) le numéro d'inscription de l'avis initial.

Clause 17 – Résultats de la recherche

1. Lorsqu'il reçoit une demande de recherche, le registre fournit un résultat qui mentionne la date et l'heure de la recherche, et qui:
 - a) énonce toutes les informations de chaque avis inscrit contenant des éléments correspondant au critère de recherche; ou
 - b) indique qu'aucun avis inscrit ne contient d'informations correspondant au critère de recherche.
2. Un résultat de recherche qui est censé avoir été délivré par le registre constitue une preuve de son contenu en l'absence de preuve contraire.

F. ERREURS ET MODIFICATIONS POSTÉRIEURES À L'INSCRIPTION

Clause 18 – Erreurs commises par la personne procédant à l'inscription dans les informations requises

1. Une erreur portant sur l'identifiant du cédant saisi dans un avis initial ou de modification ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée dans le fichier public du registre à partir de l'identifiant correct du cédant permettrait de retrouver les informations figurant sur cet avis.
2. Une erreur portant sur les informations, autres que l'identifiant du cédant, qui doivent être saisies dans un avis initial ou de modification ne prive pas d'effet l'inscription, à moins qu'elle ne soit de nature à induire gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche.

Clause 19 – Modification de l'identifiant du cédant après l'inscription

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'opposabilité et la priorité d'une cession qui est opposable ne sont pas affectées par un changement de l'identifiant du cédant intervenant après l'inscription de l'avis.
2. Si l'identifiant du cédant change après l'inscription d'un avis, une cession concurrente créée par le cédant qui a été rendue opposable après ce changement a priorité sur la cession à laquelle l'avis se rapporte, à moins qu'un avis de modification indiquant le nouvel identifiant du cédant ne soit inscrit:
 - a) avant l'expiration de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après le changement;ou

b) après l'expiration du délai visé au paragraphe 2 a) mais avant que la cession concurrente ne soit rendue opposable.

G. ORGANISATION DU REGISTRE ET DU FICHIER DU REGISTRE

Clause 20 – Le conservateur

Le [nom de l'autorité concernée à préciser par l'État adoptant] est habilité à nommer et à révoquer le conservateur, à déterminer ses fonctions et à en suivre l'exécution.

Clause 21 – Intégrité des informations figurant dans le fichier du registre

1. Sous réserve des clauses 22 et 23, le registre ne peut ni modifier ni retirer de son fichier des informations figurant dans un avis inscrit.
2. Le Registre préserve toutes les informations figurant dans son fichier et reconstitue ce dernier en cas de perte ou de détérioration.

Clause 22 – Retrait d'informations du fichier public du Registre et archivage

1. Le Registre retire de son fichier public les informations figurant dans un avis inscrit à l'expiration de la période d'effet de l'inscription de l'avis conformément à la clause 12, ou en cas d'inscription d'un avis de radiation, y compris tout avis de radiation inscrit conformément au paragraphe 2 ou 6 de la clause 14.
2. Sous réserve du paragraphe 1, le Registre ne peut pas retirer de son fichier public des informations figurant dans un avis inscrit.
3. Le Registre archive les informations retirées de son fichier public conformément au paragraphe 1 pendant [une période à préciser par l'État adoptant], de manière à pouvoir les retrouver.

Clause 23 – Rectification d'erreurs commises par le Registre

1. Si le Registre découvre avoir supprimé par erreur, de son fichier public, des informations figurant dans un avis inscrit, le Registre doit inscrire un avis pour restaurer les informations supprimées par erreur. Le Registre doit envoyer une copie des informations figurant dans l'avis inscrit aux personnes qui y sont désignées en tant que cédant et cessionnaire.
2. L'inscription d'un avis visée au paragraphe 1 produit effet à partir du moment où elle aurait pris effet si les informations n'avaient pas été supprimées par erreur.
3. Nonobstant le paragraphe 2, la cession à laquelle l'avis se rapporte est primée par le droit d'un réclamant concurrent qui a acquis son droit sur la créance cédée sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier public du Registre avant l'inscription de l'avis, sous réserve que le réclamant concurrent n'ait pas eu connaissance de la suppression par erreur des informations au moment où il a acquis son droit.

Clause 24 – Limitation de la responsabilité du Registre

Toute responsabilité que le Registre peut avoir conformément à une autre loi en cas de perte ou de dommage causé par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre est limitée à [un montant maximum à préciser par l'État adoptant].

Clause 25 – Frais de Registre

1. Des frais peuvent être perçus pour les services du Registre, pour des montants à préciser par [l'autorité à préciser par l'État adoptant].
2. Le [nom de l'autorité à préciser par l'État adoptant] peut modifier périodiquement le barème des frais.

PROJETÉ